



*L'Union des producteurs agricoles*

## MÉMOIRE PRÉSENTÉ PAR L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES

### AU BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT

#### PROJET OLÉODUC ÉNERGIE EST – SECTION QUÉBÉCOISE

Le 20 avril 2016



Maison de l'UPA  
555, boul. Roland-Therrien  
Bureau 100  
Longueuil (Québec) J4H 3Y9  
450 679-0530  
[upa.qc.ca](http://upa.qc.ca)

*ISBN 978-2-89556-166-8 (En ligne)*  
*Dépôt légal, 2<sup>e</sup> trimestre 2016*  
*Bibliothèque et Archives nationales du Québec*  
*Bibliothèque et Archives du Canada*

# TABLE DES MATIÈRES

L'Union des producteurs agricoles.....	1
1. Introduction.....	2
2. Nécessité du projet.....	2
3. Tracé.....	4
4. Caractéristiques techniques du pipeline et des installations.....	6
4.1 Profondeur d'enfouissement de la conduite et la norme Z662.....	6
4.2 Stations de pompage.....	7
4.3 Chemins d'accès permanents.....	8
4.4 Corrosion de la conduite.....	8
5. Scénarios potentiels de déversement de pétrole et protection de l'environnement.....	10
6. Protection des propriétaires fonciers et des activités agricoles et forestières.....	11
6.1 Entente-cadre.....	11
6.2 Activités agricoles permises, responsabilité et sanctions administratives pécuniaires.....	12
6.3 Drainage.....	13
6.4 Remuement du sol.....	13
6.5 Normes de biosécurité, certifications et appellations en vigueur.....	15
6.6 Paiement d'un loyer.....	16
6.7 Cessation d'activité.....	16
7. Plan de mesures d'urgence et de sécurité.....	17
7.1 Plan de mesures d'urgence.....	17
7.2 Actualisation des données relatives aux puits d'eau potable.....	18
7.3 Suivi des transactions des propriétés localisées sur l'emprise.....	19
7.4 Rapport annuel concernant l'opération de l'oléoduc.....	19
8. Garanties financières et fonds d'indemnisation.....	20
8.1 Responsabilité absolue.....	20
8.2 Instruments financiers garantissant les ressources financières.....	21
8.3 Lien entre TransCanada et Énergie Est.....	21
9. Conclusion.....	22



# L'Union des producteurs agricoles

Au fil de son histoire, l'Union des producteurs agricoles (UPA) a travaillé avec conviction à de nombreuses réalisations : le crédit agricole, le coopératisme agricole et forestier, l'électrification rurale, le développement éducatif des campagnes, la mise en marché collective, la reconnaissance de la profession agricole, la protection du territoire agricole, l'implantation de l'agriculture durable et même le développement de la presse québécoise avec son journal *La Terre de chez nous*, etc. Depuis sa fondation, l'Union contribue donc au développement et à l'avancement du Québec.

L'action de l'Union et de ses membres s'inscrit d'abord au cœur du tissu rural québécois. Elle façonne le visage des régions à la fois sur les plans géographique, communautaire et économique. Bien ancrés sur leur territoire, les 41 200 agriculteurs et agricultrices québécois exploitent 28 422 entreprises agricoles, majoritairement familiales, et procurent de l'emploi à 55 800 personnes. Chaque année, ils investissent au-delà de 620 M\$ dans l'économie régionale du Québec.

En 2014, le secteur agricole québécois a généré 8,1 G\$ de recettes, ce qui en fait la plus importante activité du secteur primaire au Québec et un acteur économique de premier plan, particulièrement dans nos communautés rurales.

Les 35 000 producteurs forestiers, quant à eux, récoltent de la matière ligneuse pour une valeur annuelle de plus de 250 M\$ générant un chiffre d'affaires de 2,1 G\$ aux usines de transformation.

L'action de l'Union trouve aussi des prolongements sur d'autres continents par ses interventions dans des pays de l'OCDE pour défendre le principe de l'exception agricole dans les accords de commerce, ou en Afrique pour le développement de la mise en marché collective par l'entremise d'UPA Développement international. Maximisant toutes les forces vives du terroir québécois, l'ensemble des producteurs, productrices agricoles et forestiers a mis l'agriculture et la forêt privée du Québec sur la carte du Canada et sur celle du monde entier.

Aujourd'hui, l'Union regroupe 12 fédérations régionales et 27 groupes spécialisés. Elle compte sur l'engagement direct de plus de 2 000 producteurs et productrices à titre d'administrateurs.

Pour l'UPA, POUVOIR NOURRIR, c'est nourrir la passion qui anime tous les producteurs; c'est faire grandir l'ambition d'offrir à tous des produits de très grande qualité. POUVOIR GRANDIR, c'est être l'union de forces résolument tournées vers l'avenir. **POUVOIR NOURRIR POUVOIR GRANDIR**, c'est la promesse de notre regroupement.

# 1. Introduction

---

L'Union souhaite remercier le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) de lui permettre de présenter le point de vue des producteurs agricoles et forestiers québécois relativement au projet Oléoduc Énergie Est de TransCanada. Soulignons que les fédérations régionales de l'Union des producteurs agricoles (UPA), concernées par le projet (voir la section 3), présenteront également un mémoire. En effet, chaque région présente des particularités en ce qui a trait aux territoires et aux activités agricoles et développe son propre argumentaire. Parallèlement, l'Union négocie actuellement, à l'intention de tous les propriétaires fonciers agricoles et forestiers, une entente-cadre avec TransCanada.

Depuis 2005, les producteurs agricoles et forestiers québécois ont vu passer sur leurs propriétés plusieurs projets de pipeline. Pensons au projet Pipeline Saint-Laurent, lancé en 2005 et mis en fonction en 2012, et à celui de doublement d'un gazoduc par TransCanada Pipelines Limited dans la municipalité de Saint-Sébastien construit en 2008. Il faut aussi souligner le projet d'Enbrige Pipelines inc. qui consistait à inverser la canalisation 9B et à accroître la capacité de la ligne 9 et qui a été mis en service à la fin de l'année 2015. Ces projets ont tous un point en commun : ils nuisent toujours aux entreprises agricoles et forestières. En effet, lorsqu'on parle de réseau de transport par pipeline, l'objectif est de se rendre d'un point à un autre. Or, entre les deux se trouvent des terres agricoles et forestières.

La zone agricole doit toujours être considérée comme un territoire productif et créateur de richesses, car les activités agricoles y génèrent des bénéfices économiques, sociaux et environnementaux, et non comme un territoire destiné à l'implantation d'infrastructures d'utilité publique comme des oléoducs.

L'Union souhaite aussi informer le BAPE qu'elle a également demandé le statut d'intervenante dans le processus d'audience de l'Office national de l'énergie (ONE) entourant le projet Oléoduc Énergie Est.

## 2. Nécessité du projet

---

L'Union est manifestement contre ce projet. A priori, l'Union est contre tout projet non agricole en zone agricole, plus particulièrement lorsque cela augmente les risques de pollution des terres et de l'eau.

De plus, dans un contexte où les changements climatiques ont des impacts importants sur la population et l'agriculture, et considérant les effets possibles de ce projet sur l'environnement, l'Union se soucie du développement de cet oléoduc. La construction

d'une telle infrastructure, où circuleront des quantités importantes de pétrole provenant des sables bitumineux étant grandement reconnus responsables de l'augmentation des gaz à effet de serre (GES), est contradictoire avec l'engagement pris par le gouvernement de la réduction de l'utilisation des hydrocarbures et de la limitation des GES.

Par ailleurs, l'Union s'interroge sur les besoins de construire un oléoduc dont l'utilité sera en bonne partie liée à l'exportation. Dans un monde où la réduction de la dépendance aux hydrocarbures doit maintenant être amorcée, n'est-ce pas paradoxal? Le débat sur les différents modes de transport (oléoduc, train, bateau) et la sécurité est toujours présent, et un oléoduc représente, de toute évidence, une nouvelle infrastructure alors que d'autres modes de transport existent déjà et demeureront en place.

Au cours des dernières années, une tendance a été constatée. Lorsque des projets ont des effets contraignants, l'une des façons d'en minimiser les impacts est de les repousser vers des territoires moins densément peuplés. C'est pourquoi les projets miniers ou de production d'énergie (éolien et hydrocarbure) ou de transport d'énergie (ligne de transport d'électricité et pipeline) sont très souvent localisés en secteurs agricoles ou forestiers. De plus, si une propriété a été traversée une fois par un projet de transport d'énergie, elle devient l'endroit le plus propice pour installer d'autres infrastructures linéaires, qu'elles soient liées ou non au domaine de l'énergie. C'est ainsi que certains producteurs agricoles et forestiers voient leurs terres traversées par deux, trois, voire quatre infrastructures. Ceux qui sont fortement sollicités par ces projets vivent un stress important. Leur propriété peut subir une certaine dépréciation, ils sont soumis à un plus grand risque d'incidents ou de nuisances et ils doivent par la suite obtenir des autorisations avant d'exécuter certains travaux, ce qui entraîne des délais et des pertes de temps pour leur activité économique.

Rappelons qu'en 2013, la production agricole a généré des retombées économiques dans chaque région, évaluées à 8,1 G\$ pour l'ensemble du Québec, en plus de procurer 55 800 emplois. Les producteurs forestiers, quant à eux, récoltent annuellement pour 250 M\$ de matière ligneuse, générant un chiffre d'affaires de 2,1 G\$ aux usines de transformation. Dans ce contexte, il est primordial de tenir compte de la place de l'agriculture et de la foresterie, lorsque l'on envisage des projets sur ces terres, afin de ne pas compromettre les retombées économiques importantes et pérennes de ce secteur d'activité. Soulignons qu'en matière d'emplois et de produit intérieur brut créés, les investissements réalisés en agriculture surpassent ceux effectués dans l'extraction minière, pétrolière et gazière.

Durant les audiences, Énergie Est a abordé la question de la création de comités de liaison qui se ferait avant le début de la construction. Ceux-ci réuniraient toutes les parties prenantes au dossier quatre fois par année pendant la construction et par la suite annuellement.

L'Union estime qu'il est indispensable de tenir compte de l'importance économique de l'agriculture et de la foresterie dans le cadre du développement de tout projet énergétique soumis à l'acceptabilité sociale. Ainsi, l'Union recommande au BAPE d'inciter Énergie Est à :

- démontrer clairement que le développement de cette industrie sera bénéfique, à long terme, pour la société québécoise. Sans cette démonstration, les producteurs agricoles et forestiers du Québec refuseront de subir les contraintes qui y sont associées;
- inviter systématiquement l'Union à se joindre aux comités de liaison de chaque région administrative;
- tenir dans la plus grande transparence possible les rencontres de ce comité de liaison.

### 3. Tracé

L'Union souhaite faire remarquer que les sols où se pratique l'agriculture représentent environ 2 % du territoire québécois et qu'ils sont sollicités de toute part. Depuis une dizaine d'années, les producteurs ont vu passer plusieurs projets de transport et de production d'énergie. Ceux-ci ont tous un point en commun, ils touchent très souvent leurs entreprises agricoles et forestières.

Or, il est primordial, en matière d'acceptabilité sociale, que le tracé soit de moindre impact pour les producteurs agricoles et forestiers dont les terres — qui sont leur outil de travail — seraient traversées par l'oléoduc. Comme on le voit dans le tableau suivant, les milieux agricoles représenteraient 34 % de la longueur du tracé du projet et 37 % de sa superficie. Quant aux milieux boisés, ils représenteraient 49 % de la longueur de tracé du projet et 46 % de sa superficie.

Principales catégories d'utilisation du sol	Pipeline	
	Longueur (km)	Superficie (ha)
Milieux agricoles	219	504 <sup>a</sup>
Milieux boisés (incluant les friches)	317	634 <sup>b</sup>
Milieux humides	91	182 <sup>b</sup>
Milieux anthropiques	14	32 <sup>a</sup>
Autres	7	16 <sup>a</sup>
NOTES :		
<sup>a</sup> Évaluation de la superficie sur la base d'une emprise permanente de 23 mètres de largeur.		
<sup>b</sup> Évaluation de la superficie sur la base d'une emprise permanente de 20 mètres de largeur.		

Source : GEN13 – Engagement et superficies approximatives des distances parcourues par le pipeline pour les principales catégories d'utilisation du sol

Sept des douze fédérations régionales de l'UPA sont concernées par le projet Oléoduc Énergie Est; elles sont listées dans le tableau ci-dessous :

Région
Montérégie
Outaouais-Laurentides
Lanaudière
Mauricie
Capitale-Nationale–Côte-Nord
Chaudière-Appalaches
Bas-Saint-Laurent

De manière générale, le choix d'un tracé qui épargne la zone agricole lorsque les contraintes topographiques et d'utilisation du sol le justifient est à privilégier.

Par ailleurs, autant que possible, il est souhaitable que le tracé ne traverse pas de terres cultivées, particulièrement lorsqu'elles ont fait l'objet de travaux de drainage. Les travaux d'implantation de l'oléoduc risquent de perturber les améliorations qui ont été apportées au drainage des terres agricoles par l'installation de drains souterrains et l'aménagement de fossés. Bien que les techniques d'implantation d'un oléoduc aient évolué au fil du temps, elles ne garantissent pas qu'elles soient sans conséquence sur le drainage des terres agricoles, ce qui est capital pour assurer la productivité de divers types de sol.

D'autre part, il faut privilégier le recours à l'emprise, et à la zone de sécurité adjacente, des infrastructures d'utilité publique existantes (ex. : oléoduc, ligne de transport d'électricité, autoroute, etc.). L'objectif est de réduire les contraintes à la pratique des activités agricoles et forestières sans compromettre la sécurité et l'intégrité des infrastructures.

Enfin, la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) a comme mandat de garantir pour les générations futures un territoire propice à l'exercice et au développement des activités agricoles. À ce titre, elle assure la protection du territoire agricole et contribue à introduire cet objectif au cœur des préoccupations du milieu. Selon l'Union, la CPTAQ est l'organisme qui possède l'expérience et la compétence pour accorder les autorisations et déterminer les conditions d'usage des terres, dans l'intérêt général de la population qui consiste à protéger les terres agricoles.

Pour ces raisons, l'Union recommande au BAPE d'obliger Énergie Est :

- à continuer à tenir ses consultations auprès de toutes les fédérations régionales de l'UPA concernées par le projet afin de minimiser les impacts pour les terres et les activités agricoles et forestières;
- à reconnaître l'expertise des fédérations régionales dans le choix du meilleur tracé et la localisation des stations de pompage et des vannes de sectionnement;
- à s'engager formellement dans la planification territoriale agricole en participant au processus de la CPTAQ relativement à l'utilisation des terres agricoles et forestières pour le passage de l'oléoduc et les stations de pompage attenantes et à respecter les conditions qui seront émises.

## 4. Caractéristiques techniques du pipeline et des installations

---

### 4.1 Profondeur d'enfouissement de la conduite et la norme Z662

L'Union demande que la conduite soit enfouie à une profondeur d'au moins 1,6 m sous les terres cultivées et de 1,2 m sous les terres forestières, comme cela avait déjà été établi par la CPTAQ dans le dossier Pipeline Saint-Laurent<sup>1</sup>. Ce fut également le cas dans le projet de Gaz Métro pour lequel la CPTAQ a rendu une décision en ce sens<sup>2</sup>. Cette profondeur d'enfouissement est la première barrière pour garantir l'intégrité de la conduite, notamment vis-à-vis la capacité portante relativement à la taille imposante de la machinerie agricole et forestière et leur capacité d'opération dans le sol. Bien qu'une plus grande profondeur que celle prévue par le promoteur dans son projet exige temporairement une plus large servitude de travail pendant les travaux d'implantation de l'oléoduc, cela garantirait une plus grande sécurité de la conduite, tant qu'elle serait enfouie dans le sol, et assurerait la sécurité des utilisateurs de l'emprise.

En ce qui a trait aux endroits où le projet Oléoduc Énergie Est serait parallèle au réseau existant de Trans Québec & Maritimes inc. (TQM), gazoduc exploité depuis 1982 dont la conduite est enfouie à 1,2 m en milieu agricole et 0,9 m en milieu forestier, l'Union demande que l'oléoduc d'Énergie Est soit enfoui à la même profondeur que le reste de l'oléoduc. Les standards doivent être adaptés pour tenir compte des pratiques agricoles et forestières.

---

<sup>1</sup> Voir notamment Ultramar Itée (Re) 2008 CANLII 31161 (QC CPTAQ), 25 juin 2008, dossiers 349736 à 349 759 et 349 763 à 349 766.

<sup>2</sup> Société en commandite Gaz Métro (Re) 2011 CANLII 80663 (QC CPTAQ), 8 décembre 2011, dossiers 367629, 367630, 367631 et 367633. Confirmé sur le point de la profondeur par Société en commandite Gaz Métro c. CPTAQ et Fédération de l'UPA de Lotbinière-Mégantic, 2012 QCTAQ 10781, 23 octobre 2012.

L'Union comprend que la profondeur d'enfouissement de la conduite est définie d'après la norme CSA Z662 15 de l'Association canadienne de normalisation. Cette dernière prévoit que le pipeline doit être enseveli à une profondeur minimale de 0,6 m<sup>3</sup>. Il n'est nullement fait mention de différentes profondeurs en fonction des milieux (agricoles, forestiers, etc.). Pour l'Union, une norme doit imposer les plus hauts standards existants; or, la norme Z662 est bien inférieure à celle qui est actuellement appliquée par les compagnies en milieux agricoles et forestiers. Lors des audiences de la première partie du BAPE, des questions ont été posées quant à la composition des comités responsables de l'élaboration de cette norme. Ceux-ci sont composés d'experts du monde des hydrocarbures<sup>4</sup>. Considérant ce qui précède, l'Union est d'avis que cette faible norme ne doit pas être une référence.

**Afin de protéger les terres et les activités agricoles et forestières dans l'emprise et la zone de sécurité, l'Union demande au BAPE :**

- qu'Énergie Est enfouisse la conduite à 1,6 m sur les terres en culture et à 1,2 m en secteur forestier sur tout le tracé, notamment dans la section qui serait parallèle au réseau de TQM;
- de faire pression auprès de l'Association canadienne de normalisation afin que la norme CSA Z662 impose les plus hauts standards existants, entre autres, en ce qui concerne la profondeur d'enfouissement de la conduite.

#### 4.2 Stations de pompage

L'emplacement des stations de pompage, leur taille et leur configuration sont autant d'éléments qui inquiètent l'Union. En effet, leur superficie individuelle représenterait près de 10 ha<sup>5</sup>, selon le promoteur, ce qui signifierait une perte considérable pour le propriétaire foncier qui vit des fruits de sa terre, comme le promoteur entend acheter les terrains afférents. Il serait intéressant de comparer ces superficies avec celles requises pour les stations de pompage des projets Enbridge et Pipeline Saint-Laurent.

Selon le document du promoteur sur la portion québécoise, cinq des dix stations de pompage prévues au Québec seraient situées en zone agricole. Lors de la première partie des audiences du BAPE, plusieurs interventions ont porté sur le déplacement de ces stations de pompage pour protéger les milieux humides, naturels et fauniques. Bien qu'ayant tout à fait conscience de ces préoccupations environnementales majeures, l'Union ne voudrait pas que le déplacement de ces stations, d'une superficie considérable, se fasse au détriment des activités agricoles et forestières dont la présence économique est notable sur le territoire. L'idéal serait de privilégier l'implantation des stations de pompage en zone industrielle ou commerciale.

<sup>3</sup> SECU14 – Caractéristiques techniques et franchissement des cours d'eau, document déposé le 9 mars 2016.

<sup>4</sup> SECU18.1 – Composition des comités de la norme Z662.

<sup>5</sup> Aperçu du projet au Québec, Processus du BAPE, février 2016, 3.4.2 Stations de pompage : 9,9 ha.

#### **L'Union demande au BAPE :**

- **qu'Énergie Est fournisse plus de détails sur les stations de pompage, notamment les plans, les caractéristiques techniques et leurs localisations précises en secteurs agricoles et forestiers du territoire québécois. Il devra aussi en informer les fédérations régionales de l'UPA et la Fédération des producteurs forestiers du Québec;**
- **qu'il obtienne la grandeur des superficies occupées pour les stations de pompage dans les projets Enbridge et Pipeline Saint-Laurent afin de s'en inspirer;**
- **qu'il assure la protection du territoire agricole, à l'instar de la CPTAQ, en faisant tout pour ne pas déplacer des stations de pompage de la zone blanche vers la zone agricole;**
- **d'exiger d'Énergie Est qu'il restreigne la superficie de ces stations en diminuant les zones tampons afin de respecter les lignes de lot.**

#### **4.3 Chemins d'accès permanents**

L'Union est préoccupée par la largeur des chemins d'accès permanents, que ce soit ceux menant aux stations de pompage (20 m de largeur) ou ceux menant aux vannes de sectionnement (10 m de largeur). À notre connaissance, les largeurs des chemins d'accès permanents dans d'autres projets (Pipeline Saint-Laurent, Enbridge) sont moindres. Il est précisé que plusieurs chemins d'accès permanents seront aménagés à l'intérieur de l'emprise, mais rien n'est encore clairement déterminé. De plus, l'Union s'interroge quant à l'entretien de ces chemins d'accès et des conséquences pour les producteurs fonciers.

#### **L'Union recommande au BAPE de demander à Énergie Est :**

- **qu'il obtienne la largeur des chemins d'accès permanents des projets Enbridge et Pipeline Saint-Laurent afin de s'en inspirer;**
- **qu'il limite les superficies relatives aux chemins d'accès en zone agricole et forestière;**
- **que ces chemins d'accès permanents soient clôturés en milieu boisé afin que personne ne puisse les emprunter, à part le propriétaire et le promoteur.**

#### **4.4 Corrosion de la conduite**

Durant toutes les étapes de la vie du pipeline, la corrosion de la conduite doit être surveillée dans le respect des plus hauts standards. En effet, il est important de tenir compte des expériences précédentes, par exemple le Pipeline Saint-Laurent d'Ultramar qui a, très rapidement après sa mise en service en 2013, été endommagé par la corrosion. Quels seront les garanties et les suivis mis en œuvre par Énergie Est pour éviter que de tels phénomènes se reproduisent dans son projet Oléoduc Énergie Est?

De plus, à la suite de la cessation d'activité, si la conduite est laissée dans le sol, comment surveillera-t-on ses problèmes de corrosion? La protection *Alternative Current* (AC) sera-t-elle maintenue?

### Oléoducs

Citons le cas de l'oléoduc Keystone : de la corrosion profonde, mais d'une surface limitée, a été décelée en octobre 2012 à quatre endroits de la portion située aux États-Unis. Cette corrosion avait aminci de plus de 60 % l'épaisseur du métal. L'analyse a déterminé que l'incident avait été causé par la diminution de la protection contre la corrosion de l'oléoduc Keystone découlant d'interférences électriques de basse tension induites par un autre pipeline situé à proximité. Selon le promoteur, la protection cathodique contre la corrosion du métal de l'oléoduc par le courant à basse tension peut causer des dommages à d'autres pipelines situés à proximité lorsque le courant est altéré<sup>6</sup>. Il serait donc pertinent de connaître précisément :

- au Québec, sur quelle distance le tracé est-il à proximité d'autres oléoducs?
- dans ces cas, quelles sont les mesures de protection supplémentaires prévues?

Considérant ce qui précède, l'Union se demande si le fait d'avoir des installations pipelinières adjacentes au projet Oléoduc Énergie Est près des bâtiments d'élevage pourrait causer des tensions parasites pour le bétail qui y est hébergé.

### Tracé adjacent aux lignes de transport d'électricité

La portion québécoise du pipeline serait parallèle aux lignes hydroélectriques sur 144,8 km selon le promoteur, soit 22 % du tracé<sup>7</sup>. Or, il semble que la configuration est plus susceptible de générer de la corrosion, comme le précise Hydro-Québec : « Par ailleurs, quant à la sécurité et la sûreté associée à l'exploitation du projet, la présence des lignes d'électricité de haute tension à proximité d'un pipeline, peut engendrer, le cas échéant, des phénomènes d'induction, de corrosion et de champs magnétiques sur les installations pipelinières. »<sup>8</sup>

Également, le promoteur précise à la rubrique 3.6.1 — Protection contre la corrosion : « Enfin, une protection supplémentaire contre la corrosion AC pourrait être envisagée lorsque l'oléoduc longera les emprises d'Hydro-Québec ». L'emploi du conditionnel n'est pas pour rassurer l'Union.

Hydro-Québec mentionne que l'oléoduc traverserait l'emprise 63 fois selon le tracé envisagé par Énergie Est en 2014<sup>9</sup>. De plus, l'agrandissement du réseau électrique sur le territoire québécois peut être amené à croiser de nouveau l'emprise dans le futur. Comment sera ajustée à ce moment-là la protection contre la corrosion AC?

<sup>6</sup> SECU23 – Engagement Corrosion et arrêt de l'oléoduc Keystone, déposé le 9 mars 2016.

<sup>7</sup> AMEN2 – Engagement : lignes de transport d'électricité adjacentes au tracé, déposé le 9 mars 2016.

<sup>8</sup> Demande de participation d'Hydro-Québec auprès de l'ONE (A68125), déposée le 3 mars 2015.

<sup>9</sup> Ibid.

L'Union recommande au BAPE d'ordonner à Énergie Est :

- de démontrer de quelle façon il va contrer le phénomène de corrosion et d'effets induits, notamment lorsque la conduite est adjacente à des lignes hydroélectriques ou à d'autres pipelines.

## 5. Scénarios potentiels de déversement de pétrole et protection de l'environnement

---

Dans cette section, l'Union va se concentrer sur les éléments environnementaux qui concernent plus particulièrement les producteurs agricoles et forestiers.

Les milieux agricoles représentent 34 % de la longueur du tracé et 37 % de la superficie. Quant aux milieux boisés, ils correspondent à 49 % de la longueur du tracé et à 46 % des superficies. Advenant un déversement en milieu terrestre, les premiers concernés seront les propriétaires agricoles et forestiers. Au-delà du lien de propriété avec la terre et de tous les désagréments causés à n'importe quel propriétaire foncier, les propriétaires agricoles et forestiers utilisent la terre comme outil de production, nourrissant ainsi la population du Québec et contribuant au dynamisme des territoires.

Dans le cas d'un déversement de pétrole en milieu agricole drainé, il est possible que le pétrole pénètre dans les drains agricoles, accélérant ainsi son étendue dans les terres et la superficie contaminées. Ces aspects doivent être considérés dans les plans d'urgence du promoteur. De plus, selon la saison, les débits d'eau circulant dans les drains et le type de sol, la vitesse de propagation pourrait varier considérablement. Il est à noter qu'aucun scénario de ce type n'a été présenté par le promoteur.

Le secteur agricole est dépendant de la ressource en eau. Il doit pouvoir compter sur de l'eau de qualité pour toutes les activités liées aux cultures et à l'élevage. Une éventuelle fuite ou un déversement pourrait engendrer plusieurs effets négatifs sur les nappes phréatiques et sur les eaux de surface des secteurs touchés.

À la suite d'une fuite ou d'un déversement, si l'eau d'irrigation nécessaire à l'abreuvement<sup>10</sup> provient d'un milieu contaminé par du pétrole, quel sera le moyen de prévenir les producteurs et de résoudre rapidement un tel problème?

---

<sup>10</sup> Selon le code de pratiques des bovins laitiers, une vache en lactation boit entre 80 et 120 litres d'eau par jour; <http://www.nfacc.ca/codes-de-pratiques/bovins-laitiers/code#Section2>.

L'Union recommande au BAPE d'exiger d'Énergie Est :

- d'incorporer à ses scénarios les cas de déversements terrestres donnant lieu à une contamination du sol ou de la source d'alimentation en eau des exploitations agricoles et forestières, y compris en situation de terres drainées.

## 6. Protection des propriétaires fonciers et des activités agricoles et forestières

---

### 6.1 Entente-cadre

Dans le cas d'un déploiement d'un tel projet de transport d'énergie, l'Union a non seulement la légitimité, mais le devoir de négocier des ententes-cadres pour s'assurer que les droits des agriculteurs et des forestiers seront protégés et respectés. Ainsi, l'Union travaille à établir une entente-cadre avec TransCanada, comme ce dernier l'a cité à plusieurs reprises lors de la première partie des audiences du BAPE. À cet effet, bien que le travail ne soit pas encore finalisé, l'Union demande au BAPE de se positionner sur des éléments en cours de négociation dans l'entente.

**En ce qui a trait à l'ONE, dans le cadre de terres traversées par des pipelines, leur mandat de protection des propriétaires fonciers est assez restreint : il y a seulement les articles 86 et 87 de la Loi sur l'ONE qui doivent se retrouver dans la convention de servitude.**

11

L'Union possède une grande expertise dans la négociation de telles ententes, la première s'étant tenue au début des années 80. Celles-ci sont divisées en différentes sections qui traitent :

- de mesures d'atténuation des impacts minimisant les effets de la présence des équipements de transport d'énergie sur les terres agricoles et forestières;
- de la gestion de l'emprise (applicable aux projets de pipeline) : activités permises, activités nécessitant des autorisations et activités interdites dans une zone délimitée autour de l'oléoduc ou du gazoduc;
- des modes de compensation pour les pertes encourues et de loyer;
- de certains aspects juridiques : établissement des responsabilités de chacune des parties, conventions d'option, de servitude, de travail, etc.

La négociation d'une entente-cadre avec Énergie Est découle d'une résolution adoptée par le Congrès général de l'UPA en 2013 qui demandait notamment à l'Union de développer une telle entente en collaboration avec les affiliés.

Les travaux relatifs à l'élaboration d'une telle entente s'échelonnent depuis janvier 2014 et les fédérations régionales de l'UPA y participent activement. Lorsque l'entente sera

conclue, comme convenu dans la résolution précitée, elle sera présentée à nouveau aux producteurs agricoles et forestiers concernés.

**L'Union demande donc au BAPE :**

- **d'exiger d'Énergie Est de convenir d'une entente-cadre avec l'Union qui protégerait les producteurs, les terres et les activités agricoles et forestiers québécois concernés par le projet Oléoduc Énergie Est, dans l'hypothèse où celui-ci serait accepté, compte tenu du peu de protection que l'ONE accorde aux producteurs agricoles et forestiers.**

## **6.2 Activités agricoles permises, responsabilité et sanctions administratives pécuniaires**

Le gouvernement doit s'assurer que les producteurs agricoles et forestiers, qui devront vivre avec un pipeline sur leurs terres, ne soient pas tenus responsables en cas d'incident à ce pipeline. À cet égard, des clauses dégageant les propriétaires qui reçoivent ces installations de toute responsabilité, y compris des dommages causés à l'environnement, doivent être exigées. Celles-ci devront représenter un risque zéro pour les propriétaires fonciers concernés.

Afin de protéger l'agriculture et la foresterie, il est primordial qu'Énergie Est et l'Union conviennent de la nature des activités agricoles et forestières permises sur l'emprise, de même que celles qui nécessitent des autorisations ou qui sont interdites (voir la section 6.4).

L'article 86 (2) d) de la Loi sur l'ONE prévoit que l'accord d'acquisition de servitude doit spécifiquement comporter une clause mentionnant que le propriétaire ne peut être poursuivi par la compagnie, sauf dans le cas de faute lourde ou intentionnelle. Or, ce nouvel article ne distingue pas les types de responsabilités (faute générale par rapport à faute lourde ou intentionnelle).

L'Union est préoccupée par la faute lourde. Quels seraient les effets sur les primes d'assurance des propriétaires fonciers agricoles et forestiers d'une telle imprécision quant à leur responsabilité? D'ailleurs, le Bureau d'assurance du Canada a demandé à Pipeline Saint-Laurent de retirer l'expression faute lourde de la convention de servitude qui avait été signée par les propriétaires, ce qui a été fait.

De plus, des sanctions administratives pécuniaires (SAP) peuvent s'appliquer en cas de travaux non autorisés. Elles varient de 250 \$ à 25 000 \$ et de 1 000 \$ à 100 000 \$ par jour par infraction, dépendamment s'il s'agit d'un particulier ou d'une société. Plusieurs entreprises agricoles sont établies sous la forme juridique d'une société ou d'une compagnie. Elles peuvent donc être exposées à des sanctions les amenant facilement à la faillite.

L'Union constate qu'au cours des dernières années, de nouvelles modifications législatives ont fait augmenter le risque financier des entreprises agricoles et forestières dans le cas où un propriétaire réaliserait des travaux non autorisés sur la servitude et la zone de sécurité.

L'Union souhaite sensibiliser le BAPE au fait que les producteurs agricoles et forestiers réalisent quotidiennement des travaux au-dessus des pipelines. Ils sont donc plus à risque de s'exposer à des poursuites ou de payer des SAP et qu'un événement malheureux et non intentionnel survienne.

**L'Union recommande donc au BAPE de contraindre Énergie Est :**

- **à prendre les moyens nécessaires pour que le risque des propriétaires fonciers soit limité à la faute intentionnelle.**

### **6.3 Drainage**

Les travaux d'implantation d'une conduite d'oléoduc risquent de perturber les améliorations qui ont été apportées au drainage des terres agricoles par l'installation de drains souterrains et l'aménagement de fossés. Bien que les techniques d'implantation d'un oléoduc aient évolué au fil du temps, elles ne garantissent pas qu'elles soient sans conséquence sur le drainage des terres agricoles.

**L'Union tient à rappeler au BAPE que l'amélioration du drainage est capitale pour assurer la productivité agricole de divers types de sol et ainsi qu'il recommande à Énergie Est :**

- **de tenir compte du réseau de drainage existant et à venir dans la phase de planification du projet et également dans les mesures d'urgence à mettre en place.**

### **6.4 Remuement du sol**

La définition du remuement du sol que l'on retrouve à l'article 2 de la Loi sur la sûreté des pipelines, que vous trouverez ci-dessous, préoccupe grandement les producteurs agricoles et forestiers. L'Union s'interroge relativement aux paragraphes b) et c).

- « [...] remuement du sol Ne vise pas le remuement du sol qui est occasionné :
- a) soit par toute activité prévue par les règlements ou ordonnances visés au paragraphe 112 (5);
  - b) soit par une culture à une profondeur inférieure à quarante-cinq centimètres au-dessous de la surface du sol;
  - c) soit par toute autre activité qui se produit à une profondeur inférieure à trente centimètres et qui ne réduit pas l'épaisseur du sol au-dessus du pipeline par rapport à son épaisseur au moment où celui-ci a été construit. »

La lecture du paragraphe b) de cet article laisse croire qu'une autorisation serait requise en cas de remuement du sol pour « une culture » à une profondeur supérieure à 45 cm au-dessous de la surface du sol.

En français, « une culture » désigne la plante englobant aussi ses racines. Cela pose problème à l'Union, car ce terme signifie que les producteurs cultivant des végétaux avec des racines, dont la profondeur dépassant les 45 cm, comme c'est le cas de la luzerne, vont devoir demander une autorisation pour la culture de cette plante.

Or, dans la version anglaise, on trouve le terme « cultivation » qui est le plus souvent traduit par la culture, sous-entendant la culture du sol, soit les travaux du sol et ne comprend pas la plante. La différence linguistique est subtile, mais lourde de conséquences sur le terrain.

Depuis, il y a eu des allers-retours entre le ministère des Ressources naturelles du Canada, l'ONE et l'Union. Selon cette dernière, le terme « une culture » qui apparaît à l'article 2 b) de la Loi sur la sûreté des pipelines pourrait provenir d'une erreur de traduction de l'anglais vers le français du terme « cultivation ».

Dans une lettre de l'ONE de mars 2016 à ce sujet, l'Union a reçu une réponse explicite à problématique qu'elle avait soulevée : « L'Office est d'avis que l'interdiction de remuement du sol dans la zone réglementaire et les exceptions s'y rattachant dont fait état la Loi sur la sûreté des pipelines visent les actions ou activités qui se traduisent par un remuement du sol ».

L'Union ne comprend pas pourquoi la profondeur des activités agricoles est fixée à 45 cm. Actuellement, on retrouve la profondeur des travaux permis sans autorisation dans le Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipelines, partie I (RCP-I). Selon l'Union, la profondeur de remuement du sol permis sans autorisation ne devrait se retrouver ni dans la Loi ni dans un règlement, mais plutôt déterminée par l'Office cas par cas lors de l'autorisation du projet. Par exemple, la profondeur de remuement du sol permis sans autorisation doit être différente si un pipeline est enfoui à 1,6 m au lieu de 0,9 m. En ce sens, des travaux de remuement du sol à 60 cm de profondeur dans le premier scénario sont moins risqués qu'à 45 cm dans le second.

#### **L'Union recommande au BAPE :**

- **de demander à l'ONE, dans ses règlements entourant la Loi sur la sûreté des pipelines, de donner son interprétation du paragraphe b) de l'article 2;**
- **d'exiger de l'ONE de ne pas imposer une norme fixe à 45 cm, mais de plutôt prévoir que la profondeur de remuement du sol permis sans autorisation soit de 60 cm en secteur agricole et de 45 cm en secteur forestier, et cela en référence au projet Pipeline Saint-Laurent pour lequel ces profondeurs ont été entérinées par la CPTAQ.**

## 6.5 Normes de biosécurité, certifications et appellations en vigueur

Le passage de l'oléoduc ne devrait pas entraver les normes de biosécurité, les certifications et les appellations agricoles et forestières en vigueur sur les terres traversées.

Prenons l'exemple de la Norme biologique du Canada qui est le référentiel utilisé au Canada pour la certification de produits biologiques. Au Québec, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, l'encadrement réglementaire de l'appellation biologique réfère à un cahier des charges basé sur cette même norme<sup>11</sup>. Les produits circulant dans le pipeline sont, par élimination, interdits d'utilisation en production biologique. Ainsi, en cas de déversement, les produits biologiques issus d'un champ contaminé pourraient perdre leur certification biologique. Comme le précise le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ)<sup>12</sup>, la perte de la certification biologique pour une certaine période est une baisse de revenus significative pour les producteurs agricoles touchés.

De plus, lors de la construction de l'oléoduc, dans le cas où l'extraction de roc est nécessaire, le remblaiement devra être fait en harmonie avec la norme biologique.

Un autre cas à considérer concerne les normes de biosécurité applicables aux secteurs agricoles et forestiers. Elles doivent être respectées pour prévenir la propagation de certains virus ou d'insectes nuisibles. Ces normes nationales de biosécurité sont répertoriées par production animale<sup>13</sup>.

15

**Afin de s'assurer du respect des normes et des certifications en vigueur, l'Union demande au BAPE de recommander à Énergie Est de :**

- **s'enquérir des normes de biosécurité, de certification et d'appellation en vigueur le long du tracé en consultant les fédérations régionales de l'UPA, les groupes spécialisés affiliés à l'UPA et le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants ainsi que les organismes de certification afin d'assurer leur respect malgré le passage de l'oléoduc;**
- **prévoir ces cas-là, que ce soit pour des estimations de mesures d'atténuation, de la construction ou des mesures d'urgence en cas de déversement et des estimations de rétablissement.**

<sup>11</sup> AMEN7 – Réponse du MAPAQ à une demande de Mme Gisèle Grandbois sur l'impact d'un déversement de pétrole sur une terre dont les cultures sont sous régie biologique déposée le 31 mars 2016.

<sup>12</sup> Ibid.

<sup>13</sup> <http://www.inspection.gc.ca/animaux/animaux-terrestres/biosecurite/normes-et-principes/fra/1344707905203/1344707981478>.

## 6.6 Paiement d'un loyer

L'oléoduc aurait des impacts sur les producteurs agricoles et forestiers actuels et futurs durant la phase de construction, d'exploitation, d'entretien, de cessation d'exploitation ou de postcessation.

Lorsqu'un pipeline est enfoui sur une propriété, plusieurs restrictions s'appliquent, dont l'obligation d'obtenir des autorisations avant de faire certains travaux aratoires ou d'apporter des améliorations au terrain. Ces obligations imposent des délais supplémentaires pour lesquels il n'y a pas de rétribution. De plus, certaines activités sont proscrites, notamment la construction d'infrastructures.

**Comme les producteurs agricoles et forestiers circulent régulièrement sur leurs terres avec des équipements dont la charge est importante et qu'ils travaillent le sol à des profondeurs pour lesquelles il est nécessaire d'obtenir des autorisations, et ce, pendant toute la durée de vie de l'infrastructure, l'Union demande au BAPE :**

- **que ces inconvénients soient dédommagés par le paiement d'un loyer annuel, en plus des compensations offertes pour l'acquisition de la servitude et des indemnisations pour les dommages causés lors de la construction ou de travaux, tant que le pipeline sera enfoui dans le sol.**

## 6.7 Cessation d'activité

Dans sa décision RH-2-2008, l'ONE a déclaré que les propriétaires fonciers ne seront pas responsables des coûts dérivant de la cessation d'activité des pipelines qu'il réglemente. Depuis le mois de janvier 2015, les plus importantes compagnies pipelinères, qui sont sous l'autorité de l'ONE, ont commencé à mettre de côté des fonds en vue de la cessation des activités de leurs pipelines et pour couvrir les coûts de surveillance et de réhabilitation perpétuelles pour ceux qui sont abandonnés dans le sol. Ces sommes seront amassées sur une période d'environ 40 ans, par l'entremise d'une fiducie, et il sera possible d'y avoir accès seulement à la suite de l'autorisation de l'ONE.

Lors de la cessation d'activité d'un pipeline, la décision de l'abandonner sur place ou de le retirer du sol est prise par l'Office à la suite d'une audience tenue à cet effet. Présentement, les hypothèses retenues pour la mise de côté des sommes nécessaires à la cessation d'activité d'un pipeline prévoient que 80 % de ceux qui sont localisés sur les terres cultivées et forestières seraient abandonnées sur place. Comme les frais établis pour l'abandon sur place sont plus bas que ceux pour l'enlèvement, cette hypothèse a une incidence sur les montants mis de côté. Actuellement, il est prévu que les hypothèses et les coûts soient revus minimalement tous les cinq ans, mais que le suivi du solde de la fiducie soit annuel<sup>14</sup>.

---

<sup>14</sup> GOUV2 – Réponse 1 de l'ONE (7 mars 2016) – Cessation d'exploitation.

Considérant que le projet Oléoduc Énergie Est prévoit la mise en place d'une conduite de 42 po de diamètre (1,07 m), l'Union demande son enlèvement complet sur les terres agricoles et forestières lors de la cessation des activités. En effet, l'abandon d'une telle conduite sur les terres pourrait notamment causer des affaissements de sol importants lorsque la corrosion aura fait son œuvre. Ainsi, l'Union est d'avis que les hypothèses qui devraient être utilisées pour l'établissement des sommes à mettre de côté devraient être basées sur l'enlèvement complet du pipeline lors de la cessation des activités et non pas sur l'abandon.

**Afin de s'assurer que les sommes soient suffisantes lors de la cessation des activités, l'Union demande au BAPE d'intervenir auprès de l'ONE afin :**

- **que les hypothèses retenues pour établir les sommes à mettre de côté pour la cessation des activités tiennent compte de l'enlèvement complet de la conduite des terres agricoles et forestières.**

Soulignons que dans le cas où la conduite serait laissée sur place par le promoteur, le loyer, dont il est question à la section 6.6, devrait continuer d'être payé à ce dernier.

## 7. Plan de mesures d'urgence et de sécurité

17

Selon l'Union, les procédures des compagnies pipelinières relatives aux mesures d'urgence ont deux utilités. La première est la principale : elle prévoit un ensemble de moyens et de procédures permettant d'obtenir une réponse rapide en cas d'urgence. La deuxième est d'informer les citoyens des mesures d'urgence, ce qui permet de les rassurer et de développer les bons réflexes si une telle situation se produit.

L'Union est inquiète des effets que pourrait causer une fuite ou un déversement sur la qualité de l'eau et des sols ainsi que sur la santé des citoyens vivant à proximité. À cet effet, nous tenons à ce que des mesures soient prises afin de minimiser les risques inhérents à la présence d'un éventuel oléoduc et d'intervenir adéquatement si un accident devait survenir.

### 7.1 Plan de mesures d'urgence

Un plan de mesures d'urgence solide devra être élaboré si ce projet va de l'avant. Il devrait être communiqué à tous les intervenants susceptibles d'être impliqués, dont les producteurs agricoles et forestiers exploitant des terres traversées par l'emprise ainsi que le syndicat qui les représente, soit l'Union.

Il apparaît que les personnes vivant à proximité du pipeline risquent d'être les premières à constater une fuite ou un déversement. L'Union est d'avis que les producteurs agricoles et forestiers, dont les propriétés sont traversées par un pipeline, doivent être

informés des mesures d'urgence prévues par le promoteur afin de réagir adéquatement lors d'un tel événement.

Également, ces mesures d'urgence doivent impérativement prévoir à pallier tout défaut d'approvisionnement en eau potable dans les secteurs où l'on élève des animaux, et ce, pour une longue période.

De plus, il est indispensable que ces mesures prévoient notamment le déplacement d'animaux dans le respect des normes de biosécurité advenant un incident.

En février 2016, l'ONE a diffusé un projet d'ordonnance en vue de rendre publics les manuels des mesures d'urgence des compagnies pipelinières. L'Union a formulé des commentaires à ce sujet. Selon elle, aucune exemption de publication des manuels d'urgence ne devrait être accordée dans un contexte où toutes les sociétés pipelinières sont tenues de détenir de tels documents ou plan de mesures d'urgence. L'Office doit s'assurer que les parties prenantes aient facilement accès au matériel auquel réfère l'Office. De plus, le projet d'ordonnance devrait référer aux dispositions législatives ou réglementaires, notamment en ce qui a trait au contenu obligatoire qui doit se retrouver dans les manuels ainsi qu'en ce qui concerne leur mise à jour. Finalement, l'Union propose d'élargir le plus possible le bassin de personnes et d'organisations à qui seront transmis ces manuels.

**L'Union demande au BAPE d'exiger :**

- **qu'Énergie Est adopte les meilleures mesures d'urgence de l'industrie et qu'elles demeurent les plus performantes dans le temps;**
- **de s'assurer que ces mesures d'urgence tiennent compte des spécificités du milieu agricole (ex. : déplacement et abreuvement d'animaux, biosécurité) et que les dépenses qui devraient alors être engagées soient entièrement couvertes par Énergie Est;**
- **d'obliger Énergie Est à diffuser aux producteurs agricoles et forestiers et à l'organisme qui les représente, toute l'information concernant leurs mesures d'urgence, notamment dans le cas où il serait nécessaire de pallier un défaut d'approvisionnement en eau potable;**
- **de demander à l'ONE que le contenu des manuels d'urgence et leurs mises à jour soient standardisés et que ces manuels soient facilement accessibles.**

## **7.2 Actualisation des données relatives aux puits d'eau potable**

Il est impératif que les données relatives aux puits d'eau potable localisés sur les propriétés traversées par l'oléoduc soient mises à jour régulièrement afin de détecter rapidement une éventuellement fuite d'hydrocarbure.

Préalablement à la construction d'un pipeline, les compagnies pipelinières doivent valider les éléments sensibles de chacune des propriétés traversées par la conduite. Lors

de ces inventaires, les puits d'eau potable sont recensés et ceux localisés à une certaine distance du pipeline se retrouvent dans les programmes de gestion des situations d'urgence. Ainsi, si une fuite ou un déversement se produisait près de l'une de ces sources d'eau, la compagnie pipelinière serait en mesure d'intervenir rapidement afin de la protéger.

Or, chaque année, de nouveaux puits d'eau potable sont forés. L'Union se demande à quelle fréquence les compagnies pipelinières mettent à jour ces données. Il est primordial que cette information soit actualisée annuellement afin d'adapter les programmes de mesures d'urgence à la situation du terrain. Comme le forage de tels puits nécessite un permis de la municipalité, cette dernière détient cette donnée. Si ce n'est pas prévu, les compagnies pipelinières devraient établir un processus afin de s'assurer d'obtenir annuellement cette information auprès des municipalités.

**L'Union demande au BAPE qu'Énergie Est :**

- **mette à jour les données relatives aux nouveaux puits d'eau potable localisés sur les propriétés traversées par un pipeline de façon rigoureuse et que ces informations soient actualisées tous les ans.**

### **7.3 Suivi des transactions des propriétés localisées sur l'emprise**

Il est important d'effectuer le suivi des transactions des propriétés localisées sur l'emprise afin d'informer les nouveaux propriétaires fonciers des mesures de prévention en vigueur.

Dans le cas d'une situation d'urgence, il est primordial de pouvoir joindre l'ensemble des personnes dont le terrain est traversé par un pipeline. Si l'une de ces propriétés est vendue, la compagnie pipelinière doit être en mesure de communiquer avec les nouveaux propriétaires concernés. L'Union est d'avis que l'actualisation de cette information devrait être réalisée en continu. De plus, la compagnie pipelinière devrait être en mesure d'obtenir cette donnée dans un délai maximal de six mois suivant la transaction.

**L'Union demande au BAPE d'exiger d'Énergie Est :**

- **qu'il mette en place un processus efficace pour suivre les transactions immobilières des propriétés visées par une emprise de pipeline afin que les données soient actualisées à chaque nouvelle transaction ou modification.**

### **7.4 Rapport annuel concernant l'opération de l'oléoduc**

Advenant que le projet Oléoduc Énergie Est se réalise, lorsque le pipeline sera en fonction, les informations relatives au programme de gestion de l'intégrité de l'oléoduc réalisé par le promoteur devront être diffusées afin de permettre à la population de

mieux connaître les conditions de l'infrastructure et les mesures prises pour en assurer l'amélioration.

Les compagnies pipelinières disposent d'un programme d'entretien préventif afin de suivre l'état de leurs conduites durant leur exploitation et d'intervenir lorsque cela est jugé nécessaire.

**Afin de suivre l'évolution de la qualité de cet oléoduc, l'Union demande au BAPE d'exiger qu'Énergie Est :**

- **soumette annuellement un rapport concernant l'opération de son oléoduc, incluant des informations sur les fuites et les impacts environnementaux qui y sont associés, sur les travaux de réparation et d'entretien, les excavations et les inspections réalisées ainsi que les consultations publiques et les exercices de préparation en cas d'urgence effectués. Ce rapport devra être facilement accessible au public sur Internet.**

## 8. Garanties financières et fonds d'indemnisation

---

### 8.1 Responsabilité absolue

Il est capital que les ressources financières mises en réserve par Énergie Est soient accessibles rapidement dans le cas d'une fuite ou d'un déversement le requérant.

Le 18 juin 2015, le projet de loi C-46 sur la sûreté des pipelines a reçu la sanction royale. Les changements ainsi apportés à la Loi sur l'Office national de l'énergie prévoient, notamment, qu'advenant un rejet non intentionnel ou non contrôlé, les compagnies qui transportent au moins 250 000 barils de pétrole par jour auront la responsabilité de payer le premier milliard de dommages et devront détenir les ressources financières pour faire face à ces obligations. L'Union salue cette nouvelle disposition.

L'Union s'interroge néanmoins sur la fréquence du suivi par l'ONE de ces garanties financières, élément qui n'est pas précisé. Bien qu'en séance publique le 16 mars 2016, l'ONE a précisé qu'elle pourrait exiger d'une compagnie financière qu'elle présente ses chiffres à n'importe quel moment, l'Union comprend qu'il pourrait y avoir plusieurs façons de détenir ce milliard de dollars.

L'Union recommande ainsi au BAPE d'ordonner à l'ONE :

- de clarifier l'accessibilité financière des sommes et de prévoir notamment un délai maximal à l'intérieur duquel elles devraient être rendues disponibles (ex. : 120 jours);
- de prévoir qu'une partie de ces ressources soit accessible dans un délai très court de manière à réagir à une urgence, et que cette quote-part soit rapidement renflouée afin d'être toujours disponible rapidement.

## 8.2 Instruments financiers garantissant les ressources financières

L'Union s'interroge sur les processus de suivi qui seront établis afin de s'assurer que les sommes prévues soient toujours accessibles. Ainsi, toute modification concernant la mise à jour d'un instrument financier sélectionné par l'entreprise pipelinère devrait être approuvée par l'ONE (changement d'instrument financier ou de garant).

Pour l'Union, il est très important que la liste d'instruments se limite à ceux dont le sérieux a été démontré, dont les sommes d'argent peuvent être encaissables dans un délai assez court.

Ainsi, l'Union demande au BAPE de sensibiliser l'ONE afin :

- que la liste d'instruments financiers proposés soit restreinte à ceux dont la fiabilité sera assurée et facilement vérifiable;
- que cette liste soit révisée régulièrement par l'ONE et qu'Énergie Est avise ce dernier de tout changement dans les instruments financiers concernés qui devra être préalablement approuvé.

21

## 8.3 Lien entre TransCanada et Énergie Est

Il a été dit à plusieurs reprises par TransCanada, lors des audiences du BAPE, qu'Énergie Est disposait des garanties financières suffisantes pour assurer le montant de responsabilité absolue et, dans le cas où les dommages dépasseraient cette somme, que TransCanada assumerait tous les frais sans limites.

L'Union recommande au BAPE d'exiger d'Énergie Est :

- que TransCanada cautionne sa filiale et que cela soit précisé dans les contrats de servitude qui seront signés par les propriétaires fonciers.

## 9. Conclusion

---

L'Union souhaite rappeler de nouveau au BAPE que les terres agricoles et forestières représentent une valeur inestimable, car elles sont à la base de l'alimentation de tous les Québécois. Dans ce contexte, il doit s'assurer, en premier lieu, d'éviter ces terres autant que possible lors du passage des infrastructures énergétiques. En deuxième lieu, il doit protéger ces terres ainsi que l'environnement de tout déversement ou de fuite de carburant ou d'autres matières dangereuses.

Pour toutes ces raisons, et dans un contexte de changements climatiques, l'Union est contre le projet Oléoduc Énergie Est.

La négociation d'une entente-cadre constitue pour l'Union un moyen de garantir une sécurité aux propriétaires fonciers dans le cas où le projet Oléoduc Énergie Est serait accepté. Cette négociation, qui fait suite à un mandat du Congrès général de l'Union des producteurs agricoles, se fait en concertation avec les fédérations régionales de l'UPA concernées. Plusieurs éléments doivent de manière incontournable être contenus dans cette entente-cadre, pour une meilleure acceptabilité sociale du projet, et sont actuellement en discussion.

Pour ce faire, le BAPE doit se positionner par rapport à plusieurs éléments tels que : le rôle de la CPTAQ, la sécurité, les activités permises, les mesures de compensation et le loyer, la profondeur d'enfouissement, la responsabilité des propriétaires fonciers et la cessation d'activité.

